

OPINION DISSIDENTE DE M. AGO

1. A mon vif regret je me vois obligé de me dissocier de la décision rendue par la majorité de la Cour.

Cela ne veut pas dire que je n'apprécie pas à leur juste valeur les efforts que les rédacteurs de l'arrêt ont déployés pour apaiser dans une certaine mesure les craintes, à mon avis tout à fait justifiées, de l'Etat qui en l'espèce demandait à être admis à intervenir et les craintes aussi de ceux qui, au sein de la Cour elle-même, ont exprimé la préoccupation que les intérêts d'ordre juridique de cet Etat ne soient pas adéquatement sauvegardés au cas où la Cour rejetterait sa demande d'intervention.

Les assurances ainsi reçues peuvent réduire en fait certaines appréhensions, mais n'ont pas pour effet d'éliminer les motifs de dissentiment qui subsistent par rapport au dispositif de l'arrêt et à la motivation sur laquelle il est fondé.

2. Toutefois, avant de m'attacher plus spécifiquement à relever les points sur lesquels mon jugement diffère de celui qu'a exprimé la majorité de la Cour, j'estime nécessaire de soumettre quelques considérations d'ordre général sur l'institution de l'intervention telle qu'elle se présente dans le cadre du droit de la procédure internationale.

Dans la longue période qui a suivi l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Haya de la Torre*, qui remonte à 1951, cette institution n'avait plus fait parler d'elle. Mais soudain un regain d'intérêt à son sujet s'est manifesté dans les années soixante-dix et quatre-vingt, d'abord avec la demande d'intervention soumise à la Cour en 1973 par Fidji en ce qui concernait les affaires des *Essais nucléaires*, puis en 1981 avec la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et dernièrement (fin 1983) avec la requête de l'Italie à fin d'intervention dans la nouvelle affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête qui fait l'objet de l'arrêt auquel la présente opinion est rattachée.

Parallèlement à ces essais concrets d'utilisation de l'institution par des Etats dans la pratique judiciaire internationale, un renouveau d'intérêt théorique pour l'intervention s'est aussi fait jour dans la littérature juridique, notamment grâce à une série d'études très récentes et spécialement consacrées à ce sujet et – ce qui mérite d'être relevé – émanant pour la plupart de juges ou anciens juges de la Cour ¹.

¹ Voir Ph. Jessup, « Intervention in the International Court », dans *American Journal of International Law*, 1981, p. 908 et suiv. ; T. O. Elias, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice », dans *Völkerrecht als*

3. Cela dit, on est frappé par le fait que, tout en partant des mêmes données historiques et juridiques et tout en se fondant sur l'exégèse des mêmes textes, ces analyses parviennent sur certains des points essentiels à des conclusions fort différentes, sinon nettement opposées. Et l'on doit aussi relever la persistance au sein même de la Cour d'une divergence d'opinions sur certaines au moins des conditions requises pour que l'intervention d'un Etat dans une procédure judiciaire entamée par d'autres puisse être autorisée. Cette divergence d'opinions est à peine voilée par le souci, montré ou prôné, d'éviter dans les cas concrets de prendre position à leur égard ; qu'on y réussisse ou non, cela est autre chose.

4. On peut alors se demander si, à l'origine des divergences en question, il n'y aurait pas le fait déterminant d'une différence de nature entre des situations distinctes que l'on continue néanmoins de prendre en considération ensemble, comme s'il ne s'agissait que des diverses facettes d'un même phénomène, alors qu'elles se placent, à mon avis, dans des cadres entièrement différents. Je m'empresse de préciser qu'en disant cela je ne me réfère pas à la distinction, consacrée par les textes, entre l'intervention prévue à l'article 62 du Statut et celle qui fait l'objet de l'article 63. Ce que je me demande, c'est plutôt s'il n'est pas essentiel de mieux préciser, et ceci justement par rapport aux prévisions de l'article 62, les contours de l'institution de l'intervention, et de bien séparer ce qui est à proprement parler une intervention au regard de la disposition citée de ce qui est tout autre chose. A ce sujet, je voudrais aussi faire remarquer que cette tâche essentielle de clarification risque de n'être pas facilitée par une lecture du libellé de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour, si cette lecture n'est pas accompagnée d'une prise en considération des circonstances dans lesquelles l'adoption du texte s'est produite et des finalités dont elle s'est inspirée.

5. En effet, les rédacteurs de cette disposition du Règlement révisé adopté le 14 avril 1978 ne pouvaient pas ne pas avoir à l'esprit les aspects du seul cas concret dans lequel l'article 62 du Statut avait jusqu'alors été invoqué par un Etat dans toute l'histoire de la Cour, cas qui était même très

Rechtsordnung, Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Festschrift für H. Mosler, Berlin, 1983, p. 159 et suiv. ; E. Jiménez de Aréchaga, « Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice », *ibid.*, p. 453 et suiv. ; S. Oda, « Intervention in the International Court of Justice », *ibid.*, p. 629 et suiv. ; G. Morelli, « Note sull'intervento nel processo internazionale », dans *Rivista di diritto internazionale*, 1982, p. 805 et suiv. En dehors de ces contributions de personnalités qui sont ou ont été directement liées à l'activité de la Cour, on peut encore mentionner l'article de Miller, « Intervention in Proceedings before the International Court of Justice », dans *The Future of the International Court of Justice*, 1976, II ; celui de G. Cellamare, « Intervento in causa davanti alla Corte internazionale di Giustizia e lien jurisdictionnel tra interveniente e parti originarie del processo », dans *Rivista di diritto internazionale*, 1983 (66), p. 291 et suiv. (aussi pour les références bibliographiques données à la note 1) ; et finalement les considérations relatives à l'intervention contenues dans le *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978*, par G. Guyomar, Paris, 1983, p. 526 et suiv.

récent ¹. Leur souci principal, louable d'ailleurs, n'a pu être que de prévoir une réglementation apte avant tout à protéger l'institution proprement dite de l'intervention des abus d'utilisation possibles, puisque abus il y avait manifestement eu dans le cas en question et que la situation risquait de se produire à l'avenir. Au paragraphe 2 de l'article 81, on a donc prévu, à côté de l'exigence imposée à l'Etat demandant à intervenir de décrire l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'après lui d'être affecté par la décision de l'affaire en cours (al. a)), l'exigence supplémentaire d'indiquer l'objet précis de son intervention (al. b)). Si on l'a fait, c'est évidemment pour s'assurer que l'Etat désireux d'intervenir ne se propose réellement que de protéger l'intérêt d'ordre juridique allégué contre les atteintes pouvant découler de la décision en l'affaire opposant entre elles les parties principales, sans chercher à introduire – sous apparence d'intervention mais en réalité sur une tout autre base – une instance nouvelle et distincte contre l'une ou l'autre des parties à l'affaire en cours ou contre les deux à la fois. Ensuite, à l'alinéa c), on a requis de l'Etat demandant à intervenir qu'il mentionne aussi toute base de juridiction qui, à son avis, existerait entre lui et les parties à l'affaire en cours. Cela a encore été fait pour éviter que l'Etat en question n'essaie d'introduire, par le biais comme je l'ai dit d'une pure et simple prétendue intervention dans une affaire en cours entre d'autres Etats, une instance nouvelle et distincte que ledit Etat, en l'absence d'un lien de juridiction préétabli avec l'Etat contre lequel elle serait dirigée, ne saurait soumettre à la Cour, que ce soit de façon entièrement indépendante ou en s'associant à l'instance parallèle introduite par un autre Etat, ceci en faisant cause commune avec ce dernier.

6. Pour résumer, la réforme introduite à ce sujet dans le Règlement révisé de 1978 a eu, à mes yeux, pour but et pour effet de protéger l'institution proprement dite de l'intervention contre toute tentative abusive de s'en prévaloir à de toutes autres fins. Mais elle n'a eu que ce but et, surtout, n'a pu avoir que cet effet.

Tout en se félicitant donc des sauvegardes ainsi établies, il importe avant tout de ne pas se méprendre sur des prescriptions adoptées pour aboutir à un certain résultat, prescription ayant l'avantage d'éviter à l'avenir les

¹ L'un des conseils de l'Italie, M. Virally, a bien relevé ce fait dans son exposé oral du 25 janvier 1984. Au sujet des conséquences qu'il en a tirées, j'aimerais cependant indiquer que ma façon de voir diffère du moins partiellement de la sienne, puisqu'il semble estimer que, malgré les différences qu'il a lui-même contribué à mettre en évidence entre deux hypothèses nettement distinctes d'action de la part d'un Etat tiers par rapport à un procès en cours entre deux autres Etats, ces deux hypothèses pourraient néanmoins être encore rattachées toutes les deux à l'institution de l'intervention, *lato sensu* du moins. Quant à moi, je pense plutôt qu'il n'y a dans les prévisions de l'article 62 qu'une seule hypothèse d'intervention proprement dite et pouvant être prise comme telle en considération à titre d'incident de procédure. A mon avis, une requête comme celle qui avait été avancée en 1973 par Fidji, comme l'a déclaré à l'époque M. Gros, « ne pouvait à aucun titre être considérée comme une demande d'intervention » et était plutôt une manifestation de l'intention d'introduire par une voie détournée une instance principale contre la France, instance parallèle à celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

difficultés que la requête présentée par Fidji avait provoquées, et ayant aussi en définitive le mérite de favoriser, pourvu qu'on les interprète correctement, l'établissement d'une distinction plus nette entre ce qui peut être admis à titre d'intervention et ce qui ne peut pas l'être. Ce qu'il faut par contre absolument éviter, c'est de voir dans l'adoption de ces prescriptions une modification substantielle de l'institution même de l'intervention telle qu'elle est prévue par le Statut – modification qui aurait manifestement été irréalisable par la voie purement réglementaire – ou même une prétendue « interprétation » de la règle statutaire qui en aurait en réalité changé la portée. Par là j'entends surtout dire qu'il était certainement avisé de faire en sorte que le nouveau texte exige de l'Etat manifestant l'intention d'être admis à effectuer une intervention qu'il fournisse au préalable à la Cour toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour clarifier la situation réelle dans toutes les hypothèses possibles. Il fallait éviter que la Cour ne soit prise au dépourvu par l'action d'un Etat qui essaierait de se fonder sur l'article 62 du Statut pour soumettre en réalité à la juridiction de la Cour, sans en avoir la faculté, une affaire nouvelle et distincte de l'affaire déjà portée devant elle. Il était correct d'estimer que, dans un cas de ce genre, la recevabilité de la demande de l'Etat exigerait avant tout – et toute autre condition mise à part – l'existence préalable, à la lumière de l'article 36 du Statut, d'un lien de juridiction valable entre l'Etat en question et celui ou ceux contre qui la nouvelle instance serait dirigée. Mais il aurait par contre été inadmissible de vouloir étendre cette exigence aux cas dans lesquels l'on ne serait ni dans les formes ni dans les faits en présence d'une requête introductive d'une nouvelle instance, à savoir aux cas de requêtes en admission d'intervention proprement dits où la demande de l'Etat serait rigoureusement contenue dans le cadre qui est le sien – celui d'une procédure purement incidente.

7. Je regrette de devoir constater l'étendue que prennent ces considérations de principe, mais j'estime qu'il faut encore pousser plus avant l'analyse à propos du point que je viens de mentionner si l'on veut être à même de situer le cas d'espèce dans sa perspective propre. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 13 juin 1951 relatif à l'affaire *Haya de la Torre* (C.I.J. Recueil 1951, p. 70), « toute intervention est un incident de procédure », à savoir un incident se produisant pendant le déroulement de la procédure sur une instance en cours et à propos de laquelle la compétence de la Cour est hors de doute. Cette définition de l'intervention comme incident de procédure constitue la raison pour laquelle les articles 62 et 63 du Statut, relatifs à l'intervention, se trouvent insérés dans le chapitre III dont le titre est « Procédure »¹.

¹ Bien que formant l'objet de deux dispositions successives, il est hors de doute, à mon avis, que l'institution de l'intervention reste, comme il se doit, une *institution unique*, dont on envisage seulement deux hypothèses distinctes. Cette constatation serait elle aussi susceptible d'amener à des conclusions touchant aux problèmes examinés ici. Toutefois, comme l'arrêt adopté par la majorité n'a pas pris en considération cet aspect, je m'abstiens également de le faire pour ne pas alourdir davantage les proportions de cette opinion.

8. Le classement de l'intervention dans le cadre des procédures incidentes me paraît être une constatation essentielle dont l'effet ne peut être que déterminant.

Je prendrai comme point de départ de mon raisonnement l'article 36 du Statut. Cette disposition fondamentale du système indique les conditions nécessaires pour que la Cour ait compétence pour statuer sur une affaire portée devant elle sur un différend juridique soumis à son examen et à sa décision. Ces conditions — personne ne songe à le contester — se basent sur le critère fondamental du caractère consensuel de la juridiction internationale. Le consentement qui doit se trouver à leur origine peut être un consentement exprimé par rapport à un différend spécifiquement déterminé ; il peut avoir été donné préalablement par rapport à une série indéterminée d'hypothèses ; il peut d'autre part résulter d'une disposition spéciale de la Charte des Nations Unies dont, en vertu de son article 92, le Statut de la Cour fait partie intégrante, ou encore découler d'une clause d'un traité ou d'une convention en vigueur ¹.

9. Or, ce qui me paraît essentiel du point de vue qui nous intéresse, c'est que les conditions définies à l'article 36 sont celles qui sont requises pour pouvoir soumettre à la décision de la Cour une affaire déterminée, pour pouvoir introduire à son sujet une procédure contentieuse nouvelle et principale. Mais il ne s'agit point de conditions devant être remplies pour que l'on puisse engager une procédure incidente en relation avec une affaire déjà en cours et à propos de laquelle la compétence à statuer se trouve déjà établie. Une fois que l'on se trouve en présence de cette situation nécessairement préalable, les dispositions du Statut concernant le déroulement du procès, les éventuels incidents de procédure et les procédures incidentes qu'ils provoquent, les effets du jugement, son interprétation éventuelle, etc., s'appliquent automatiquement. Et l'Etat tiers qui entendrait se prévaloir de l'une de ces dispositions n'a pas besoin, pour qu'il lui soit permis de le faire, d'obtenir un acte de consentement spécial de la part des parties au procès principal, ni la Cour de s'assurer de l'existence d'un *titre spécial* de compétence ².

¹ A ce sujet, je tiens à rappeler que la convention de Vienne sur le droit des traités contient précisément une clause attribuant à la Cour internationale de Justice la compétence de juger d'une catégorie de différends portant sur un objet particulier que l'une des parties à ce différend lui soumettrait.

² M. Virally, dans son exposé oral du 26 janvier 1984, a eu raison de relever que l'affirmation selon laquelle l'existence du « droit à intervenir » serait subordonnée à d'autres conditions que celles qui sont définies à l'article 62 est une pure pétition de principe qui ne trouve aucune base dans les termes de cet article. De son côté, M. Conti, dans son exposé oral du 25 janvier 1984, a justement souligné que :

« Accepter la juridiction de la Cour équivaut donc nécessairement à accepter que cette juridiction soit exercée en conformité avec toutes les dispositions du Statut. Autrement dit, la juridiction de la Cour ne peut être acceptée qu'avec toutes les caractéristiques qui lui sont conférées par les dispositions du Statut et qui ne sont pas à la simple disponibilité des parties. Elle ne peut donc être acceptée qu'avec sa

Se référant spécialement à l'intervention, les conseils qui ont plaidé pour l'Italie ont aussi fait valoir que les articles 62 et 63 confèrent eux-mêmes à la Cour un « titre de compétence suffisant » pour connaître de cet incident de procédure. Pour ma part je vais plus loin et j'estime qu'il faudrait dire plus nettement – j'insiste sur ce point – que, pour connaître de l'intervention, la Cour n'a pas besoin qu'un titre spécial de compétence lui soit fourni, même par les articles en question. Elle est simplement tenue d'observer les prescriptions qui gouvernent sa conduite dans les hypothèses envisagées ; elle ne fait qu'agir sur la base de la compétence qui lui est conférée par rapport au procès principal et exercer dans ce cadre ses fonctions telles qu'elles sont prévues par le Statut. D'ailleurs cela est vrai aussi, et on l'a relevé, pour d'autres exemples de procédures incidentes, comme celles qui concernent l'indication de mesures conservatoires (article 41 du Statut) ou la révision de l'arrêt à la suite de la découverte d'un fait nouveau (*ibid.*, art. 61).

10. Cela dit, je m'empresse de réitérer l'observation que j'ai déjà faite, à savoir que les conclusions formulées ici valent pour autant que, dans un cas d'espèce déterminé, l'intervention qu'un Etat tiers demande à faire soit une « véritable intervention » qui s'inscrive et reste comme telle dans le cadre de la procédure incidente. Si par contre cette demande se veut carrément autre chose, si, à supposer même qu'on lui donne les apparences d'une intervention dans une affaire principale donnée, elle répond en réalité à l'intention évidente d'introduire une nouvelle affaire principale distincte devant nécessairement faire l'objet d'une procédure contentieuse distincte et autonome, il est évident qu'elle n'a pas sa source dans le domaine de la procédure incidente. L'existence pour la Cour d'un titre distinct et approprié, fondé sur l'article 36, s'avérerait alors indispensable.

11. Mais – et de là je passe finalement à l'application des principes ci-dessus énoncés au cas qui nous préoccupe – j'estime que l'hypothèse théorique formulée en dernier lieu n'a absolument aucun rapport avec la demande italienne d'intervention dans le procès en cours entre la Libye et Malte pour la délimitation de leurs parties respectives de plateau continental.

Le cas de la prétendue demande d'intervention de Fidji par rapport aux affaires des *Essais nucléaires* a pu être considéré à juste titre comme un cas typique d'utilisation abusive de l'institution, d'une « non-intervention » présentée comme intervention, en fait comme une tentative manifeste pour introduire devant la Cour une instance entièrement nouvelle et principale

caractéristique essentielle qui est d'être une juridiction *ouverte*, à des conditions déterminées, aux Etats tiers, et plus précisément à ces Etats qui sont titulaires d'intérêts impliqués dans l'affaire et susceptibles d'être affectés par la décision de la Cour. »

Il en a tiré la conséquence que :

« La compétence de la Cour en matière d'intervention n'est donc qu'une projection de la compétence qui lui appartient sur la base des actes visés à l'article 36 du Statut quant au différend principal. »

contre l'une des parties à d'autres procès, parallèle aux instances introduites par d'autres parties, et cela sans que les conditions soient réunies pour le faire. Par contre, je suis et je reste convaincu que la demande actuelle de l'Italie cadrerait exactement avec les prévisions de l'article 62 et y entrerait presque comme dans un vêtement taillé sur mesure. Cette demande me paraît pouvoir être considérée comme un exemple type d'« intervention » en tant que procédure incidente.

12. En effet, l'objet de cette demande, déjà énoncé et défini dans la requête, a été précisé à satiété par les porte-parole de l'Italie au cours des audiences.

Tout d'abord l'agent, M. Gaja, a tenu à souligner dans son exposé oral du 25 janvier 1984 (matin) :

- a) que la demande italienne ne cherchait en aucune manière à modifier, élargir ou remettre en question le compromis entre la Libye et Malte, sur lequel se fonde le différend qui est soumis à la Cour ;
- b) que l'Italie ne demandait nullement à la Cour de procéder à une délimitation entre elle et la Libye ou entre elle et Malte ; et
- c) que l'Italie ne demandait nullement à la Cour de prendre une décision à l'égard des zones dans lesquelles cet Etat estimait avoir des intérêts d'ordre juridique.

Par la suite le coagent, M. Monaco, a pris précisément comme point de départ de son exposé la réaffirmation qu'une requête à fin d'intervention ne revêt son caractère *incident* que si elle a trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours. Ayant donc repris et précisé ultérieurement les points déjà énoncés par l'agent, il s'est soucié de mettre avant tout en évidence que le Gouvernement italien ne se proposait ni de modifier l'objet de l'instance actuellement pendante devant la Cour, ni et encore moins d'instituer devant celle-ci une instance distincte de celle qu'avaient engagée les Parties principales. Il ne s'agissait nullement d'introduire en fait, sous couvert d'intervention, un procès entre l'Italie et Malte et entre l'Italie et la Libye, parallèle à celui qui était déjà en cours entre les deux pays, ou de provoquer la transformation de ce procès bilatéral en un procès tripartite. Reprenant au négatif les termes mêmes du compromis malto-libyen, il a spécifié lui aussi que l'Italie ne demandait en aucune manière à la Cour de procéder à une délimitation entre les zones de plateau continental relevant de l'Italie et les zones relevant respectivement de Malte et de la Libye, ni d'indiquer les principes selon lesquels une telle délimitation devrait s'effectuer.

Ayant ainsi débarrassé le champ de tout ce qui n'était pas censé y rentrer, le coagent italien s'en est rapporté à la démonstration faite auparavant, et amplement par M. Arangio-Ruiz, de l'existence dans la Méditerranée centrale d'un certain nombre de zones de plateau continental concernées par la délimitation dont la Cour devait s'occuper aux termes du compromis malto-libyen, où l'on constatait non seulement un chevauchement des prétentions de Malte et de la Libye mais aussi un chevauchement des prétentions de ces deux Etats et de l'Italie. M. Monaco a donc précisé, et cette fois-ci au positif, l'objet de l'intervention demandée par l'Italie, à savoir la

protection des intérêts d'ordre juridique que l'Italie estimait avoir dans la région où Malte et la Libye recherchaient la délimitation de leurs zones respectives, et ceci dans les limites strictes d'une procédure d'intervention proprement dite.

Par la suite encore M. Virally est revenu sur ces aspects (le 26 janvier 1984) et les a surtout résumés dans sa réplique finale. L'intervention italienne, a-t-il déclaré, est greffée sur une affaire pendante devant la Cour entre deux autres Etats. Elle ne se conçoit pas sans l'existence de cette affaire et autrement que comme intervention, c'est-à-dire comme procédure incidente. Elle porte exclusivement sur l'objet de cette affaire telle qu'elle a été soumise à la Cour par les Parties principales. En d'autres termes, a-t-il conclu, l'intervention italienne, telle qu'elle se présente, ne concerne pas, et ne peut pas concerner un différend autonome auquel l'Italie serait partie.

13. Si j'ai été obligé de me référer aussi largement à la manière dont la demande italienne a été présentée devant la Cour, c'est qu'à mon avis il était essentiel que la demande italienne fût comprise pour ce qu'elle était et non pas pour ce qu'elle n'était sûrement pas.

Telle que je vois la situation sur la base de tous les éléments dont nous avons pu disposer, attentivement réexaminés, il me semble hors de doute que le gouvernement qui demandait à intervenir entendait que la mission confiée à la Cour par le compromis malto-libyen ne change absolument pas de nature à la suite de son intervention, une fois celle-ci admise. Les Etats à l'égard desquels la Cour serait censée remplir cette mission resteraient toujours les deux mêmes ; la délimitation à effectuer sous les auspices de la Cour, d'après les critères et dans les limites qu'elle indiquerait, serait toujours et uniquement la délimitation des zones respectives de plateau continental entre La Libye et Malte. Point n'était besoin d'y ajouter une délimitation de zones reconnues comme appartenant à l'Italie. Ce pays ne demandait pas qu'on lui reconnaisse des droits, mais uniquement que l'on prenne note du fait qu'il estimait en avoir.

14. J'en conclus donc que l'Italie, si j'ai bien compris sa démarche, demandait à être présente à l'opération qui a commencé à se dérouler en exécution du compromis malto-libyen, afin d'être à même, avant que la Cour ne s'acquitte définitivement de sa tâche :

- a) de signaler — d'une manière non seulement plus précise, mais aussi plus documentée qu'on ne lui a permis de le faire jusqu'ici, vu le refus de lui communiquer les pièces de la procédure écrite qui lui a été opposé — que, sur certaines des zones du plateau continental de la Méditerranée centrale susceptibles d'être prises en considération par la Libye et par Malte aux fins de la délimitation à effectuer entre ces deux Etats, il existe des intérêts d'ordre juridique de l'Italie, et lesquels ;
- b) d'indiquer l'étendue de ses revendications ainsi que les bases de droit sur lesquelles l'Italie les étaye, mais ceci dans le seul but d'en faire ressortir le

- sérieux et certes pas d'obtenir une reconnaissance définitive par la Cour ; et
- c) d'éviter que, la Cour n'étant pas dûment renseignée sur ces différents sujets, sa décision dans le procès principal ne puisse préjuger des droits que l'Italie pourrait légitimement faire valoir à d'autres occasions ; plus spécifiquement d'éviter que, par les indications que la Cour donnera aux Parties aux fins de la délimitation entre elles des zones de plateau continental « relevant » respectivement de Malte et de la Libye, l'on empiète sur les zones où les prétentions de ces deux pays s'entremêlent avec des prétentions de l'Italie, ces zones devant donc, de l'avis de ce pays, être réservées pour d'autres délimitations.

Mais attention, et je m'excuse si je semble me répéter sur un point qui me paraît essentiel : nulle part il ne m'apparaît que l'Italie ait demandé que les droits qu'elle estime avoir soient *actuellement reconnus* par la Cour comme fondés. Il me semble résulter incontestablement de toute la présentation de sa thèse que, d'après ce pays, ce ne sera que plus tard, après que la délimitation entre la Libye et Malte aura été effectuée selon les critères fixés par la Cour et sera entrée dans le domaine public, que l'Italie s'efforcera de parvenir, pour la partie du plateau continental concernée qui sera restée en dehors de la délimitation en question, à la délimitation ultérieure des zones qui devront être considérées comme relevant d'elle ou relevant de la Libye et de Malte, et ceci soit par voie de négociation et d'accord, soit par voie d'arbitrage ou de décision par la Cour.

15. Au vu de ces conclusions, l'on comprendra que je ne peux vraiment pas souscrire au raisonnement qui figure au paragraphe 29 de l'arrêt.

Ce raisonnement part en effet explicitement de la reconnaissance du fait que l'Italie déclare n'introduire devant la Cour aucun différend distinct l'opposant à l'une ou à l'autre des deux Parties principales et qu'elle ne demande à la Cour ni de délimiter les zones du plateau continental relevant de l'Italie ni de dire dans sa décision quels sont les principes et règles de droit international applicables à une telle délimitation. La Cour ne manque pas de relever aussi que « normalement, la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties » et que

« dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise ».

Pendant, en rappelant un passage d'une précédente décision où il était dit que « c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande », elle relève que « dans le cas de la présente requête à fin d'intervention, la Cour doit ... tenir compte de toutes ces circonstances » (ensemble de la requête, arguments développés devant la Cour par le demandeur, échanges diplomatiques) « en même temps que de

la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte », et en arrive directement à la conclusion quelque peu surprenante que :

« si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux » (les italiques sont de moi).

Par ce biais, donc, ce qui semblait avoir toutes les caractéristiques d'une intervention au sens strict du terme, et que la Partie intéressée avait sans doute conçu comme telle, se trouve d'un coup transformé – un peu rapidement, on le reconnaîtra – en tout autre chose. En définitive, elle devient ni plus ni moins une demande à statuer sur des différends entre l'Italie et Malte et entre l'Italie et la Libye, différends qu'elle introduirait ainsi devant la Cour sans qu'il y ait naturellement entre ces parties la base consensuelle nécessaire.

16. A la suite de cela, la majorité continue au paragraphe 33 à considérer comme un « fait » que l'Italie aurait demandé à la Cour de « se prononcer sur ses droits ». Pour confirmer cette assertion, elle croit pouvoir citer, à défaut de mieux, certains passages des plaidoiries des conseils de l'Italie. Mais là se révèle, à mon avis, l'équivoque qui est à la base de la position que je me permets de critiquer. Certes, dans les passages dont il s'agit, on parle de l'« existence de droits de l'Italie », on y fait valoir qu'il y a des zones où l'Italie invoque des droits à côté de ceux qu'invoquent la Libye ou Malte, et on y suggère que ces zones fassent à l'avenir « l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays ».

Mais l'on me semble oublier que le fait pour un Etat tiers d'affirmer l'existence d'un droit propre (un intérêt d'ordre juridique n'est pas autre chose qu'un droit) dans un domaine faisant l'objet d'un différend entre deux autres Etats est l'essence même, la raison d'être de l'institution de l'intervention dans son sens le plus strict et le plus indiscutable. C'est précisément pour protéger les droits éventuels des tiers que cette institution a été conçue et consacrée à l'article 62 du Statut.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas douteux que l'Italie demande à la Cour de « protéger », de « sauvegarder » les droits qu'elle prétend avoir sur des zones de plateau continental déterminées, ceci afin d'éviter qu'ils ne soient affectés par la décision que la Cour doit prendre sur l'affaire malto-libyenne. Jusque-là l'arrêt rendu par la majorité ne paraît trouver rien à redire : si l'on en restait là, à son avis aussi, il me semble, on serait bien dans les limites d'une intervention « véritable », ne nécessitant pas d'actes spéciaux de consentement de la part des parties principales pour pouvoir être acceptée. Mais l'Italie demande-t-elle davantage ? Au fait, par quoi la « protection » requise peut-elle se traduire ? Evidemment les droits que

l'Italie croit avoir ne seraient pas sauvegardés, si, dans la décision du procès principal, l'on ne se souciait nullement des revendications italiennes et si par suite les zones auxquelles ces revendications se rapporteraient étaient attribuées tout simplement à Malte ou à la Libye. La Cour ne peut que se sentir tenue, je pense, d'éviter que le sort futur des droits que l'Italie estime être les siens soit ainsi préjugé. Elle ne peut y parvenir qu'en faisant en sorte d'éviter que la délimitation entre la Libye et Malte porte sur des zones où il n'est pas dit que seuls ces deux pays ont des droits et où il se peut tout au moins qu'il y ait des droits de l'Italie. Ces zones pour ainsi dire « grises » doivent être réservées pour des délimitations futures entre toutes les parties intéressées, sinon on risquerait d'attribuer aujourd'hui à Malte ou à la Libye des droits souverains sur des parties de plateau continental qui demain, après une analyse plus approfondie et ouverte à la participation de l'Italie, paraîtraient plutôt devoir revenir en droit à ce dernier pays.

Toutefois, le fait de demander à la Cour de sauvegarder, par cette simple mesure de prudence et de protection, les droits que l'Italie estime avoir, ne signifie *d'aucune manière*, et je me permets de le souligner, qu'on lui demande de « reconnaître » ces droits, de statuer d'ores et déjà à leur égard, de décider que certaines zones du plateau continental de la Méditerranée centrale *sont* soumises aux droits souverains de l'Italie et de résoudre ainsi judiciairement les différends entre l'Italie et Malte ou entre l'Italie et la Libye. Rien, à mon avis, ne permet de dire que, en demandant à intervenir dans le procès entre la Libye et Malte, l'Italie ait entendu introduire « un nouveau différend » (par. 34), à savoir une instance en vue du règlement actuel de différends distincts de celui qui, d'après ses déclarations explicites, demeure le seul à être porté devant la Cour.

17. A un moment donné, il est vrai, l'arrêt auquel la présente opinion est jointe semblerait vouloir se rapprocher de ce que je pense être la réalité de la demande italienne. C'est au paragraphe 30, là où il est dit que l'Italie demande à la Cour « de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye » et de « s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits ». Mais si on fait bien attention, on s'aperçoit que là encore la portée de la demande italienne a été en quelque sorte « sollicitée » pour pouvoir être ajustée à la thèse préétablie d'après laquelle l'Italie aurait demandé à la Cour de *statuer sur l'existence de ses droits*. Pour décrire correctement la position de l'Etat demandant à intervenir, il aurait fallu dire « l'Italie *prétend avoir des droits* » et non pas « *a des droits* » ; et, contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'une petite nuance. Car ce n'est que sur la base de cette « redéfinition » de la position en question que l'arrêt peut poursuivre, comme il le fait, en disant que « pour que la Cour puisse procéder à l'opération ainsi définie, il faudrait qu'elle détermine en premier lieu les zones sur lesquelles l'Italie *a des droits* et celles sur lesquelles elle *n'en a pas* ». Il y a là, je regrette de le dire, des déductions purement arbitraires, car l'Italie, à ce qu'il m'apparaît certain, ne demandait pas du tout que la Cour aille jusqu'à établir quelle portion des zones « grises » doit finalement être considérée comme blanche, noire ou verte. Elle visait, et elle vise toujours, seulement à

obtenir que ces zones restent actuellement grises, qu'elles restent des zones à considérer et à garder pour le moment comme des zones contestées entre les trois pays et qu'il ne faut pas partager seulement entre deux d'entre eux.

Une fois autorisée à intervenir, la tâche de l'Italie aurait essentiellement été, à mon avis, de préciser, sur la base de la connaissance finalement acquise des revendications actuelles de la Libye et de Malte, les zones où ses prétentions coexistent avec celles des deux autres pays, à savoir les zones qu'elle estime devoir être exclues, comme je viens de le dire, et pour le moment du moins, d'une délimitation purement bilatérale entre la Libye et Malte. Je conçois aussi, comme je l'ai indiqué, que l'Italie se soit considérée tenue, à ce moment, d'exposer à la Cour les fondements de droit sur lesquels elle croit pouvoir étayer lesdites prétentions, mais cela uniquement pour faire ressortir le caractère « juridique » des « intérêts » qu'elle estime avoir dans la région et qui justifient en tant que tels son recours à l'article 62 du Statut. Par contre je ne vois pas du tout l'Italie demander à la Cour, même dans cette nouvelle phase, de statuer actuellement sur ses prétentions par opposition à celles de la Libye et de Malte, de lui assigner certaines portions définies de plateau continental, de lui reconnaître sur elles des droits souverains. Il va de soi que la Cour ne fera pas cela de sa propre initiative. J'avoue donc ne pas voir sur quelles bases l'arrêt a pu s'appuyer pour soutenir, au paragraphe 31, que :

« si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ... entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux ».

18. Les interprétations tendancieuses et à mon avis tout à fait incorrectes que je dois malheureusement relever dans l'arrêt constituant d'autre part la base *sine qua non* des conclusions auxquelles il parvient et que je ne puis que rejeter fermement. Cette constatation ne m'empêche pas de noter qu'un peu plus loin, au paragraphe 32, l'arrêt admet expressément, et presque en contradiction avec ses précédentes observations, que

« l'Italie s'est efforcée de distinguer entre une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige ».

Plus loin, au paragraphe 36, l'arrêt admettra aussi que l'argumentation italienne a mis en évidence que l'Italie entendait clairement situer sa demande dans la première catégorie, qu'elle estimait que cette requête prenait « incontestablement place dans les limites de l'intervention *stricto sensu* ... à l'égard de laquelle ... l'article 62 fournit par lui-même le titre de compétence nécessaire ». Mais l'arrêt croit pouvoir se débarrasser de ces admissions gênantes en faisant au paragraphe 32 cette remarque étonnante

et sibylline : « Mais cette distinction n'est pas valable ... dans la perspective de la tâche que le compromis assigne à la Cour en l'espèce. » Après quoi, comme si l'opinion expressément manifestée par l'Italie quant à la signification et à la portée de sa propre demande était dépourvue de toute importance, on classe arbitrairement et contre l'intention de son auteur la demande italienne en intervention dans l'autre catégorie, à savoir celle des requêtes par lesquelles l'Etat demandant à intervenir chercherait

« à se faire reconnaître un droit contre les parties à l'instance, dans des conditions comparables à ce qu'il aurait pu faire en instituant lui-même une instance à titre principal contre ces deux Etats » (par. 36).

Par là le sort de la demande italienne ainsi transformée en une requête principale est nécessairement scellé.

19. Cela ressort en effet des « conséquences » à tirer du raisonnement que l'arrêt expose au paragraphe 34. D'après ce texte, ces conséquences « peuvent être exprimées selon deux manières d'interpréter l'article 62 du Statut ». J'hésite à m'aventurer dans les méandres quelque peu obscurs — que l'on me passe l'expression — des explications que l'arrêt donne de la double approche à laquelle il se réfère à ce sujet. Si je ne me trompe pas, le point de départ de ces explications est l'exigence du respect des principes du consentement, de la réciprocité et de l'égalité des parties. Sur cette base commune, deux approches seraient donc possibles, qui amèneraient toutefois toutes les deux au même résultat dans le cas d'espèce. D'après la première, une demande en intervention qui introduirait en fait une instance distincte pourrait quand même être admise, mais à la condition qu'il existe préalablement un lien de juridiction entre l'Etat introduisant la demande en question et les Etats parties au procès principal. D'après la seconde, cette demande ne saurait être admise, qu'un lien de juridiction existe ou non, parce qu'elle se situerait en dehors des prévisions de l'article 62 relatives à l'intervention.

Au sein de la majorité, la conciliation entre les deux courants qui traditionnellement se heurtent sur le sujet du « lien juridictionnel » se serait donc faite là-dessus.

J'espère avoir bien compris, mais si tel n'était pas le cas, je ne pense pas que cela aurait d'influence sur mes conclusions. Quelle que soit l'idée exacte que l'arrêt entend traduire à ce sujet, le seul commentaire que j'ai à faire ne change pas et c'est celui-ci : les deux conséquences possibles et également négatives pour la demande italienne que l'arrêt a envisagées ne tiennent que pour autant que la prémisse indispensable dont elles partent l'une et l'autre est exacte. Cette prémisse est que la demande en intervention de l'Italie doit être considérée comme une « instance à titre principal » introduite par ce pays contre la Libye et Malte et que cette instance requiert la Cour de « statuer sur les droits » que l'Italie a revendiqués à l'encontre des deux pays « et pas seulement de faire en sorte que ces droits ne soient pas lésés » (par. 35). Cette prémisse, j'espère l'avoir clairement

montré, est pour moi gratuite et nettement contredite par la forme et le fond de la demande en intervention de l'Italie. Il s'ensuit, pour moi, que la double conséquence que l'on a voulu en tirer s'effondre avec elle.

20. Une petite note en marge de ce commentaire et de sa conclusion. Si vraiment des impropriétés de langage, des dépassements ou des obscurités de pensée éventuellement échappés à tel ou tel des porte-parole du Gouvernement italien dans leurs exposés oraux avaient pu créer des appréhensions chez certains juges, ou encore si quelque expression susceptible de diverses interprétations figurant dans la réponse envoyée par l'agent du Gouvernement italien à la question posée par M. de Lacharrière avait pu susciter des doutes dans leur esprit, le remède aurait été bien facile. Il aurait été aisé pour la Cour, au moment où elle aurait admis l'Italie à intervenir sur la base de l'article 62 du Statut, de rappeler à ce pays les limites des dispositions de cet article et la nécessité pour la partie intervenante de s'y tenir strictement. Je ne pense vraiment pas qu'on puisse objecter à cela que la Cour n'a pas à corriger les termes de la demande d'un Etat, surtout lorsque l'intention du demandeur est claire. Le rappel auquel je fais allusion ne comporterait aucune « correction » de la demande ; il serait parfaitement légitime, clarificateur et opportun, beaucoup plus légitime que le château qu'à mon avis on a en fait échafaudé pour « transformer » la demande italienne en quelque chose de différent de ce que l'Italie avait explicitement entendu qu'elle fût.

21. Par devoir d'objectivité, je ne voudrais pas manquer d'ajouter que j'ai tout de même pris note du passage du paragraphe 32 où il est dit que :

« Si la Cour doit remplir cette tâche [celle que le compromis assigne à la Cour] et sauvegarder en même temps les intérêts juridiques de l'Italie (au-delà de ce qui résulterait automatiquement, comme on le verra plus loin, de l'application de l'article 59 du Statut), alors, en indiquant jusqu'où les Parties pourront prolonger leur délimitation purement bilatérale, elle devra tenir compte, autant qu'il sera besoin, de l'existence et de l'étendue des prétentions italiennes. »

Je ne m'arrête pas à me demander quelle peut être la signification des mots « autant qu'il sera besoin », étant convaincu qu'ils ne peuvent avoir aucune portée restrictive. Personne ne saurait contester, en effet, qu'une cour de justice se doit de sauvegarder *en entier* et dans toute la mesure de ses possibilités les droits dont l'existence est signalée à son attention ; elle se doit de ne pas prêter sa collaboration à ce que, sous prétexte du caractère purement bilatéral du différend sur lequel elle statue, les parties à ce différend empiètent en fait sur les droits d'autrui.

Mais je ne veux pas d'autre part donner l'impression de ne pas apprécier à sa juste valeur le souci que révèlent certains passages de l'arrêt — aux paragraphes 32 et 43 notamment — de donner certaines assurances à la partie qui a demandé sans succès à intervenir dans un procès dont les issues possibles la préoccupent vivement. Je vois avec satisfaction dans ce souci la

preuve d'un scrupule : celui d'éviter que la décision qu'on a prise soit à l'origine de graves injustices au détriment du pays qui se trouve exclu du prétoire et dont on semble finalement regretter quelque peu l'absence. Car l'arrêt reconnaît, en effet, au paragraphe 40 que

« si la Cour était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental « sans difficulté », comme l'envisage l'article I du compromis, même si des renseignements sur les revendications formulées par l'Italie et suffisants pour la sauvegarde de ses droits lui ont été donnés pendant la procédure sur la demande d'intervention italienne. Mais la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour ; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision. Vu l'absence, dans la procédure de la Cour, de tout système d'intervention obligatoire par lequel un Etat tiers pourrait être cité par la Cour à ester en tant que partie, la Cour doit avoir la faculté, et elle a en fait l'obligation, de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce... »

J'espère que le Gouvernement italien trouvera là quelque apaisement à la déception certainement très vive qu'il éprouvera du fait qu'il n'a pas été admis à intervenir, et ceci pour des motifs qui ne pourront que lui paraître artificiels.

22. Cela dit, je ne peux conclure la présente opinion que sur une note de regret, non pas seulement pour ce qui a trait au sort qu'on a réservé au cas d'espèce, mais aussi et surtout pour ce qui concerne les conséquences d'ordre général qui peuvent en découler.

La Cour avait une occasion unique d'admettre à intervenir devant elle un pays qui demandait à faire entendre ses raisons dans un procès en cours entre deux autres et qui porte manifestement sur un objet qui est même physiquement commun à tous les trois. Au-delà des objections formelles au fondement très discutables qui ont été opposées, je crois pouvoir dire qu'il y avait là l'exemple typique d'une situation pour laquelle l'institution de l'intervention avait été conçue et prévue au Statut. Par son arrêt actuel la Cour — je ne le dis pas de gaieté de cœur, car j'aurais été ravi de pouvoir être d'accord comme dans tant d'autres cas avec sa décision — a manqué une occasion et par là aussi la possibilité qui lui était offerte de résoudre une bonne fois les problèmes de droit qui se posent depuis l'origine à propos de l'institution dont il s'agit et qui continuent de la diviser. Par là elle pense avoir fait œuvre de sagesse : je ne suis pas convaincu que cet avis sera largement partagé dans le milieu des juristes internationaux.

Je ne peux, d'autre part, que constater avec beaucoup de perplexité la tendance de la Cour, que le présent arrêt me semble révéler, à s'estimer convaincue que les buts auxquels la procédure d'intervention proprement

dite était censée répondre seraient en fait déjà pratiquement atteints par le simple déroulement de la procédure préliminaire sur la question de l'admission à l'intervention. Indépendamment du bien-fondé en fait de cette conviction, qui me paraît fort contestable, par exemple en rapport avec le cas d'espèce, c'est surtout l'aspect de droit qui me préoccupe. Car le remplacement d'une procédure expressément prévue par le Statut, et devant se dérouler dans les formes appropriées, par une sorte de procédure provisoire et sommaire, aux résultats véritablement approximatifs, me paraît constituer une déformation absolument arbitraire et, en définitive, une violation difficilement contestable de l'article 62.

La décision relative à la présente instance pourrait donc sonner le glas de l'institution de l'intervention dans les procès internationaux, du moins de cette institution telle qu'elle avait été entendue et définie par les textes pertinents. Après cette expérience, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas révélatrice d'un esprit favorable à cette forme de procédure incidente, l'oubli va probablement tomber, après le regain passager d'intérêt que j'avais relevé au début de la présente opinion, sur cette voie qui s'ouvrait théoriquement encore sur une conception plus libérale et plus ample de la juridiction internationale. La Cour semble préférer s'enfermer avec prudence dans l'enclos abrité d'une conception purement bilatérale et relativiste de sa tâche. Je doute que cela corresponde aux vrais besoins actuels d'une communauté internationale toujours plus interdépendante ; je doute que cela soit conforme aux vœux et aux espoirs qui ont présidé à la création de la Cour et plus tard à sa confirmation par la Charte en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

(Signé) Roberto AGO.